
Compte rendu du Conseil municipal

Séance du : 2/03/22

Convocation faite le : 24/02/2022

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - Mme COUSTY - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE (à partir du point 18) - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme HYACINTHE - M. BUISSON - M. VANEY - M. VISSAULT - Mme PERDRAUT (à partir du point 17) - M. DUFOUR (à partir du point 19) - Mme BRARD - M. LETROU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

Mme CHARLEY par M. BLANCHÉ - Mme SOMBRUN par Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme BOUJU par M. VISSAULT - Mme CHAIGNEAU par M. ESCURIOL

Absent(s) :

M. BELHAJ

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le Procès verbal de la séance du 26 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

L'ordre du jour comprend 36 points.

1 CONTRAT LOCAL CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LE CADRE DU CISPD - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2022_015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Considérant les violences qui ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés,

Considérant que les violences favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte,

Considérant que suite au Grenelle des violences conjugales de septembre 2019, l'Etat a souhaité contractualiser avec les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), en établissant un Contrat de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles,

Considérant la volonté d'engagement manifestée par la CARO, lors de la séance du CISPD du 6 décembre 2019,

Considérant les actions déjà engagées par la Ville de Rochefort à travers son CCAS et la volonté de poursuivre cet engagement sur le territoire communal,

Considérant la stratégie départementale et plus particulièrement le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 et son axe 2 «aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger»,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles avec l'État ci-annexé.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

2 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET MODIFICATION DES RANGS AU TABLEAU DES ADJOINTS

DEL2022_016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2121-1, L.2122-2, L.2122-7, L.2122-14, L.2122-15, L.2122-8 et L.2122-10,

Vu la délibération 2020_066 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 acceptant la démission de M. Bernard DUBOURG,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal du 4 juillet 2020 a fixé à 10 le nombre d'adjoints,

Considérant que M. Bernard DUBOURG a démissionné de son mandat de 6ème adjoint et de conseiller municipal,

Considérant que la démission d'un adjoint est définitive à compter de son acceptation par le représentant de l'État dans le département,

Considérant que Monsieur le Sous-Préfet a notifié son acceptation de la démission de M. Bernard DUBOURG de son mandat de 6ème adjoint et de conseiller municipal le 18 février 2022,

Considérant qu'un poste d'adjoint est devenu vacant,

Considérant que conformément à l'article L.2122-14, le Conseil municipal doit délibérer dans les 15 jours sur la question de son remplacement,

Considérant que l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Considérant, que suite à la démission de M. Bernard DUBOURG, les adjoints prenant leur rang dans l'ordre de leur nomination, il convient de réduire à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME le poste d'adjoint devenu vacant suite à la démission de M. Bernard DUBOURG de sa fonction d'adjoint au Maire,

- FIXE à 9 le nombre de postes d'adjoints au Maire,

- PREND ACTE de l'évolution des rangs au tableau des adjoints.

V = 31 P = 25 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE DES ELUS - TABLEAU ANNEXE

DEL2022_017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, et R.2123-23, R.2151-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi «engagement proximité»,

Vu le décret du 27 juillet 2012 portant classement de la Commune de Rochefort comme station de tourisme,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'élection et la désignation par délibération du 4 juillet 2020 du Maire et de 10 adjoints,

Vu la délibération n°2020_071 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la fixation et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus, modifiée par la délibération n°DEL2021_064 du Conseil municipal du 30 juin 2021,

Vu les arrêtés du Maire donnant délégation de fonctions à 10 adjoints et 4 conseillers délégués,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 notifiant l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard DUBOURG, 6ème adjoint et conseiller municipal de la commune de Rochefort,

Considérant que la Commune de Rochefort appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant le mode de calcul et les limites afférentes à ces indemnités,

Considérant qu'il convient de répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire globale des élus suite à la démission de Monsieur Bernard DUBOURG,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE les taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus de la façon suivante de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
- 9 adjoints au Maire : 24,99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4 conseillers délégués : 20,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 conseiller délégué : 13,16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Soit une enveloppe globale mensuelle égale à 393,67% (pour un maximum de 420%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- DIT que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération,

- DIT que ces taux sont inchangés par rapport à la délibération n°DEL2020_071 du 10 juillet 2020,

- ABROGE la délibération n°2020_071 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la fixation et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus, modifiée par la délibération n°DEL2021_064 du Conseil municipal du 30 juin 2021,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal, chap. 65,

- AUTORISE le Maire à signer tous les actes portant sur cet objet.

V = 31 P = 25 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

4 AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION FIXANT LES MAJORATIONS DES INDEMNITES DES ELUS APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE - TABLEAU ANNEXE

DEL2022_018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, et R.2123- 23, R2151-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi «engagement proximité»,

Vu le décret du 27 juillet 2012 portant classement de la Commune de Rochefort comme station de tourisme,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'élection et la désignation par délibération du 4 juillet 2020 du Maire et de 10 adjoints,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2022 relative à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus,

Vu la délibération n°DEL2020_072 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 fixant les majorations des indemnités après réduction de l'enveloppe indemnitaire globale, modifiée par la délibération du Conseil municipal n°DEL2021_065 du 30 juin 2021,

Vu les arrêtés du Maire donnant délégation de fonctions à 10 adjoints et 4 conseillers délégués,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 notifiant l'acceptation de la démission de M. Bernard DUBOURG,

Considérant que la Commune de Rochefort appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que la commune de Rochefort est classée station tourisme,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant le mode de calcul et les limites afférentes à ces indemnités,

Considérant la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus suite à la suppression du poste de 10ème adjoint et la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE les taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus de la façon suivante de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Au titre de la majoration d'indemnité à laquelle le Maire et les Adjoints peuvent prétendre au regard de la situation de Rochefort en sa qualité de ville classée station tourisme (prévue par l'article L.2123-22 du CGCT), sont attribuées les indemnités suivantes :

- maire : 1,1 % de 72% (0,80%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum de 25%,
- 9 adjoints au maire : 25,00% de 24,99% (6,25%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum de 25%.

Globalement, les indemnités mensuelles de fonctions avec cette majoration au titre du classement de station tourisme sont fixées à :

- maire : 72,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 9 adjoints au maire : 31,24% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4 conseillers municipaux délégués : 20,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1 conseiller municipal délégué : 13,16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- DIT que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération,

- ABROGE la délibération n°DEL2020-072 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 fixant majorations des indemnités après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, modifiée par la délibération n°DEL2021_065 du Conseil municipal du 30 juin 2021,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif principal, chap. 65.

V = 31 P = 25 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 COMMISSIONS MUNICIPALES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2022_019

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2021_006 du Conseil municipal du 27 janvier 2021 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 notifiant l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard DUBOURG de ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal de la commune de Rochefort,

Vu le courrier de Monsieur Yoann de la LLAVE FERRERES démissionnant de ses fonctions de conseiller municipal, réceptionné le 14 février 2022,

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil,

Considérant que le Conseil municipal fixe librement l'objet, la composition des commissions municipales et désigne leurs membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Considérant la désignation de Monsieur Bernard DUBOURG dans la commission municipale Sport, nautisme,

Considérant la désignation de Monsieur Yoann de la LLAVE FERRERES au sein de la commission «Travaux publics, urbanisme, affaires immobilières» et de la commission «Commerces, marchés, équipements polyvalents», en tant que conseiller municipal «indépendant» dans l'opposition,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE Mme Nathalie BRARD pour remplacer Monsieur Bernard DUBOURG au sein de la commission «Sport, nautisme»,

- DIT que le siège de Monsieur Yoann de la LLAVE FERRERES reste vacant, la liste des membres de la commission «Travaux publics, urbanisme, affaires immobilières» et de la commission «Commerces, marchés, équipements polyvalents» sera mise à jour en conséquence,

- MODIFIE la délibération n°DEL2021_006 du Conseil municipal du 27 janvier 2021.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

6 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COLLEGE PIERRE LOTI DEL2022_020

Vu les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.421-2 et R.421-14 du code de l'éducation,

Vu la délibération n°DEL2020_098 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la désignation de représentants au sein du Conseil d'administration des collèges publics et privés,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 notifiant l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard DUBOURG,

Considérant que les établissements publics locaux sont administrés par un conseil d'administration constitué d'un représentant de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI,

Considérant que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration est composé d'un représentant de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI, à titre consultatif,

Considérant que le Collège Pierre Loti compte 445 élèves scolarisés sans section d'éducation spécialisée,

Considérant que Monsieur Bernard DUBOURG a été désigné représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Loti,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Sophie COUSTY,

Considérant que la nomination prend effet immédiatement,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE comme représentant suppléant de la Ville au sein du Conseil d'administration du Collège Pierre Loti est Mme Sophie COUSTY,

- DIT que les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration des collèges publics et privés sont :

Etablissements	Titulaires	Suppléants
Collège Pierre Loti	Mme ANDRIEU Nathalie	Mme COUSTY Sophie
Collège Edouard Grimaux	Mme BOUJU Jessica	Mme PERDRAUT Samantha
Collège La Fayette	Mme CHARLEY Sarah	Mme GIREAUD Isabelle
Collège La Providence	Mme SOMBRUN Florence	Mme GENDREAU Marie-Christine

- DIT que la délibération n°DEL2020_098 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 est abrogée.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 COMITE DE JUMELAGE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2022_021

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du 13 janvier 2012 du Comité de jumelage de Rochefort,

Vu la délibération n°DEL2020_121 du Conseil municipal du 16 septembre 2020 relative à la désignation de représentants au Comité de jumelage,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 notifiant l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard DUBOURG,

Considérant que le Comité de jumelage de Rochefort a pour but de favoriser les échanges

scolaires, sportifs, culturels, économiques avec les villes jumelées, d'organiser et favoriser les rencontres des délégations de ces villes.

Considérant que l'article 3 des statuts précise que le Comité de jumelage est composé de membres de droit dont le Maire de Rochefort et des représentants de la Municipalité,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Bernard DUBOURG, conseiller municipal, il convient de désigner 1 représentant titulaire,

Considérant que Mme Laurence PADROSA, représentante suppléante devient représentante titulaire,

Considérant qu'il convient donc de désigner 1 représentant suppléant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE comme représentante suppléante de la Ville au Comité de Jumelage, Mme Christèle MORIN,

- DIT que les représentants de la Ville au Comité de Jumelage sont :

Titulaires	Suppléants
Mme Laurence PADROSA	Mme Sophie COUSTY
Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE	Mme Christèle MORIN
M. Christophe ESCURIOL	Mme Isabelle FLAMAND

- DIT que la délibération n°DEL2020_121 du Conseil municipal du 16 septembre 2020 est abrogée

Rapporteur : M. BLANCHÉ

8 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2022_022

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C IV § 1 Code des impôts qui précise qu'«il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.»

Vu la délibération n°2014_13 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 9 janvier 2014 créant la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et fixant sa composition,

Vu la délibération n°DEL2020_081 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la désignation de représentants au sein de la CLECT,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 18 février 2022 notifiant l'acceptation de la démission de Monsieur Bernard DUBOURG,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a créé la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et a fixé sa composition,

Considérant que chaque Conseil municipal dispose au moins d'un représentant titulaire et un suppléant, que le Conseil communautaire a décidé que pour les communes de plus de 10 000 habitants, 4 représentants titulaires et 4 suppléants du Conseil municipal doivent être désignés,

Considérant la désignation de Monsieur Bernard DUBOURG comme membre suppléant de la CLECT et qu'il convient de désigner un nouveau suppléant suite à sa démission,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Considérant la candidature de Gérald VANEY,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE comme représentant suppléant au sein de la CLECT, M. Gérald VANEY,
- DIT que les représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges sont :

Titulaires	Suppléants
M. JAULIN Jacques	M. LE BRAS Jean-Marie
M. BURNET Alain	M. GIORGIS Alain
Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline	Mme ALLUAUME Florence
Mme ANDRIEU Nathalie	M. VANEY Gérald

- DIT que la délibération n°DEL2020_081 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 est abrogée.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS ET MISE A DISPOSITION DEL2022_023

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique et notamment ses articles L.311-1 à L.314-1, L.313-1 et L.512-8,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- OUVRE à compter du 15 mars 2022, un emploi permanent à temps complet de directeur adjoint de l'enfance de la filière administrative du cadre d'emploi des attachés .

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du Code de la Fonction publique. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

- PREND ACTE de la mise à disposition, au bénéfice de la CARO, d'un animateur territorial à compter du 1er avril 2022 pour 30% de son temps de travail sur le poste de coordonnateur de

projet «entre terre et mer et horizon 2024», à titre gratuit par dérogation, conformément à l'article 2 du Décret n°2008-580 du 18 juin 2018.

- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

10 AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DE LA VILLE DE ROCHEFORT - ANNEXE DEL2022_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs à la rémunération et action sociale ainsi que ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux primes et indemnités,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°DEL2021_090 du 15 septembre 2021 portant définition du cadre relatif au régime indemnitaire de la Ville de Rochefort et annexe,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité les références juridiques,

Considérant que les plafonds du RIFSEEP peuvent prendre en compte les nouveaux montants plafonds fixés aux deux arrêtés du 5 novembre 2021 précités pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE de mettre en conformité les références juridiques relatives au RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,
- APPLIQUE les plafonds du RIFSEEP conformément aux arrêtés du 5 novembre 2021 aux agents des cadres d'emplois ayant bénéficié d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État,

- DIT que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n°DEL2021_090 du 15 septembre 2021 portant définition d du cadre relatif au régime indemnitaire de la Ville de Rochefort et annexe leur sont en totalité applicables,

- ATTRIBUE aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

Filière technique :

N° du groupe	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		Cadre d'emplois des techniciens (B)		Cadres d'emplois agents de maîtrise et des adjoints techniques (C)	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA/DGST ou Faisant fonction de DGA	46 920 €	8 280 €				
2	Directeur / trice et adjoint (e) ou Poste avec expertise et stratégie	40 290 €	7 110 €				
3	Responsable de pôle / Directeur /trice d'établissement et adjoint (e) ou Poste de responsable de projet complexe avec animation d'équipes transversales	36 000 €	6 350 €	19 660 €	2 680 €		
4	Responsable de service / responsable d'établissement et adjoint(e) ou Poste d'instruction, de gestion avec très forte expertise ou Poste de chargé (e) de mission	31 450 €	5 550 €	18 580 €	2 535 €		
5	Coordinateur(trice) Chef(fe) d'équipe, Réfèrent(e) (relais groupe scolaire) ou Poste avec d'instruction, de gestion, ou autres postes avec expertise			17 500 €	2 385 €	11 340€	1 260€
6	Postes avec technicité particulière sans encadrement			17 500 €	2 385 €	10 800€	1 200€
7	Autres postes d'exécution avec technicité courante sans encadrement					10 800€	1 200€

- DIT que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1er avril 2022,

- DIT que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget principal 2022.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

11 MISE À DISPOSITION DU TERRAIN DE LA DÉCHETTERIE DE ROCHEFORT À LA CARO - PROJET RESSOURCERIE/DÉCHETTERIE - ANNEXE DEL2022_025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants relatifs aux modalités de transfert de biens dans le cadre des compétences exercées par les EPCI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) en matière de collecte et de traitement des déchets,

Vu le bail emphytéotique conclu entre la commune de Rochefort et la CARO portant sur les parcelles cadastrées section BD n°0260, n°0262 et n°0265 comprenant la déchetterie de Rochefort,

Considérant que la CARO envisage la création d'un tiers-lieu dédié à l'économie circulaire intégrant la restructuration de la déchetterie de Rochefort et le développement de nouveaux services en matière de réemploi notamment, nécessitant une surface foncière plus importante,

Considérant que le bail emphytéotique conclu en 1997 ne constitue plus un cadre juridique adapté pour l'exercice de la compétence en matière de collecte des déchets par la CARO,

Considérant que les parcelles nécessaires à l'extension de l'équipement, cadastrées section BD n°0261, n°0263 et n°0264 ainsi que BH n°108 ne sont pas affectées à un autre usage par la commune de Rochefort,

Considérant la nécessité de conclure avec la CARO un procès-verbal venant constater d'une part, la mise à disposition des parcelles actuellement utilisées dans le cadre de la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et d'autre part, l'ajout des parcelles nécessaires au développement de la déchetterie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le procès-verbal venant constater la mise à disposition gratuite des parcelles cadastrées section BD n°0260, n°261, n°262, n°263, n°264 et n°265 ainsi que la parcelle cadastrée section BH n°108, à la CARO, dans l'unique but de l'exploitation de la Déchetterie/ressourcerie de Rochefort,
- DECIDE de mettre un terme au bail emphytéotique conclu en 1997 entre la commune et la CARO,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès verbal de mise à disposition ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

12 CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN POUR REGULARISATION LA COUDRE TONNAY-CHARENTE - ANNEXE

DEL2022_026

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant l'acte du 06 juillet 2000 constatant la cession par la Ville de Rochefort de l'immeuble sis 105 avenue d'Aunis à Tonnay-Charente à Mme et M. LOMBARD,

Considérant que la bande de terrain, cadastrée section AV 70 d'une superficie de 97 m², située à l'arrière de la propriété a été omise lors de cette cession, qu'au vu de la situation de cette emprise attenante à la maison et supportant les compteurs EDF et eau desservant la propriété,

Considérant l'estimation du service des Domaines en date d'avril 2020, d'un montant de 7 000 euros, sans prise en compte du contexte de cette régularisation,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière comme prévu lors de la signature de la cession de la maison en 2000 soit une cession moyennant l'euro symbolique,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la régularisation foncière, à savoir la cession de la bande de terrain cadastrée section AV 70, sise 105 avenue d'Aunis à Tonnay-Charente, d'une superficie de 97 m², moyennant l'euro symbolique. Les frais d'acte et de publication étant à la charge des acquéreurs.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

13 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CEDEE A MME LAFORGE - ANNEXE

DEL2022_027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L.2141-1,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-070 du 30 juin 2021 autorisant la cession de la parcelle AT 502 à Mme LAFORGE dans le cadre de son projet de construction,

Considérant que ladite parcelle, située à l'arrière de l'Eglise Saint Paul, constitue une impasse permettant l'accès à la propriété de Mme LAFORGE,

Considérant le projet de construction de Mme LAFORGE, accordé par permis de construire délivré en 2021 (PC 017 299 21 00068),

Considérant la demande du notaire chargé de la rédaction de l'acte pour la cession de la parcelle cadastrée section AT 502 à Mme LAFORGE, de sécuriser l'acte en procédant de manière expresse à la désaffectation et au déclassement de cette emprise qui pourrait faire l'objet d'un risque juridique du fait de son statut,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AT 502 d'une superficie de 379 m²,
- APPROUVE le déclassement de la parcelle cadastrée section AT 502 du domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- CONFIRME la cession de la parcelle AT 502 à Mme LAFORGE dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération du 30 juin 2021, à savoir une cession pour la somme de 15 000 euros.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

14 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ELAGAGE DES ARBRES ET LE DEBROUSSAILLAGE DES ESPACES VERTS - ANNEXE

DEL2022_028

Vu l'article L.2122.21 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par le Maire les décisions du Conseil municipal,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant le projet d'un groupement relatif à l'élagage des arbres et le débroussaillage des espaces verts entre la ville de Rochefort et la CARO,

Considérant que les prestations envisagées étant de même nature, ces deux collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la Ville de Rochefort comme coordonnateur dudit groupement,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Le Conseil municipal et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'élagage des arbres et le débroussaillage des espaces verts,
- DÉSIGNE la Ville de Rochefort comme coordonnateur du présent groupement de commandes,

- DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

15 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS RELATIVE A L'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE - LYCEE MERLEAU PONTY - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2022_029

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.2122-4 relatif à l'établissement de convention de servitudes,

Considérant qu'ENEDIS sollicite la Ville de Rochefort pour procéder à l'extension d'un réseau électrique en souterrain, rue Merleau Ponty à Rochefort.

Considérant que cette ligne électrique doit traverser la parcelle concernée, propriété de la Ville de Rochefort.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ci-annexée avec ENEDIS et tous les documents s'y rapportant pour procéder à la réalisation d'un réseau électrique en souterrain, rue Merleau Ponty à Rochefort,

- DONNE son accord pour une servitude comportant les droits suivants :

- Y établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1.50 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,...).

- AUTORISE ENEDIS à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, et la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. La Ville de Rochefort sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence ,

-S'ENGAGE à ne faire aucun travail ou construction préjudiciable aux ouvrages,

- PREND ACTE que les droits concédés le sont à titre gratuit.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. PONS

16 CONVENTION DE REGULARISATION FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITÉS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2022_030

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la

Charente-Maritime du 6 septembre 2021,

Considérant le contrôle fiscal dont a fait l'objet le Syndicat de la Voirie 17 ayant entraîné un redressement fiscal de celui-ci au titre de la TVA non collectée pour les missions, travaux et prestations facturés en 2016 et 2017,

Considérant le courrier du Syndicat de Voirie 17 sollicitant la signature d'une convention d'assistance financière entre le SDV 17 et la commune de Rochefort,

Considérant que la procédure retenue, en concertation avec la Direction Départementale des Finances Publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard,

Considérant que le Syndicat de la Voirie émettra des factures rectificatives auprès des collectivités concernées pour permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de La Voirie 17,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance financière ci-jointe avec le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

17 INSCRIPTION D'OEUVRES A L'INVENTAIRE DES MUSEES

DEL2022_031

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.410-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Considérant que la Ville de Rochefort s'est portée acquéreur auprès des commissaires-priseurs Fraysse & associé (Paris) lors de la vente publique du 8 juillet 2021 à Paris de l'œuvre suivante :
- L'île, Vue de Moorea de Julien VIAUD (Pierre LOTI)

Considérant que la Ville de Rochefort s'est portée acquéreur d'une œuvre australienne auprès de la Galerie Océanic Arts Australia (M. Todd Barlin), Sydney (Australie) :
- une peinture sur écorce L'histoire de Djanggawal : Djaykung (serpent aquatique) et nénuphars, vers 1960

Considérant l'intérêt que représentent ces acquisitions d'œuvres qui viennent enrichir les collections des musées municipaux de Rochefort,

Considérant que ces œuvres ont été soumises aux commissions scientifiques régionales des collections des musées de France : œuvre de Pierre Loti commission du 19 octobre 2021 et œuvre australienne passée en délégation permanente le 25 octobre et ont reçu un avis favorable ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'inscription des œuvres suivantes à l'inventaire des collections des Musées Municipaux :

- *L'île, Vue de Moorea de Julien VIAUD (Pierre LOTI), lavis d'encre,*
- *L'histoire de Djanggawal : Djaykung (serpent aquatique) et nénuphars, vers 1960 ; peinture sur écorce.*

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

18 CONTRATS D'ASSOCIATIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES ECOLES CONFESIONNELLES SAINTE MARIE DE LA PROVIDENCE ET SAINT JOSEPH - AVENANTS 5

DEL2022_032

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles R.442-44, L.442-5 à L.442-11 et L.131-1,

Vu le contrat d'association conclu le 9 janvier 1995 entre l'État et l'Organisme de Gestion de l'école Saint-Joseph,

Vu le contrat d'association conclu le 21 juin 1995 entre l'État et l'Organisme de Gestion de l'école Sainte-Marie de la Providence,

Considérant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Considérant l'obligation de participation aux charges de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées par la commune de résidence,

Considérant la nécessité d'élargir les frais de scolarité en y intégrant certaines dépenses en lien avec les évolutions éducatives,

Considérant que les modifications portent sur :

- la prise en compte de nouvelles lignes dans le calcul des frais de fonctionnement ;
- la suppression de certaines pondérations pour être au plus près des dépenses réelles liées à la scolarité (hors périscolaire)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 au contrat d'association avec les Organismes de Gestion des Ecoles Confessionnelles (OGEC) Saint-Joseph et Sainte-Marie de la Providence,

- APPROUVE la prise en compte de nouvelles lignes dans le calcul des frais de fonctionnement :

- L'assurance responsabilité civile (bâtiments et personnel) ;
- L'alimentation en maternelle (goûter de Noël) ;
- La maintenance du matériel informatique ;
- Le nettoyage des vitres des bâtiments scolaires ;
- La taxe sur les ordures ménagères ;
- Des transports autres que pour l'activité obligatoire natisme natation ;
- D'une charge commune de gestion administrative de la direction enfance.

- SUPPRIME certaines pondérations pour être au plus près des dépenses réelles liées à la scolarité (hors périscolaire) :

- Frais de personnel au réel, un calcul des temps répartis entre les différentes missions des agents est effectué au plus près de la réalité (annualisation et déduction faite des affectations sur d'autres services) ;
- Frais d'énergie, la répartition est proposée par le service énergie au vu des surfaces et temps d'utilisation (temps scolaires et périscolaires).

- MAINTIENT le principe de pondération pour les lignes d'entretien du bâtiment (15%) et de la téléphonie (10%).

- DIT que ces modifications de la convention seront applicables sur la subvention due au titre de l'exercice 2021 et versée en 2022.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

19 CARTE SCOLAIRE - RENTREE 2022-2023

DEL2022_033

Vu l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article L.212-1 du Code de l'Education,

Vu le courrier du Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale du 6 janvier 2022,

Considérant que la création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du Conseil municipal. Par ailleurs, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondant relève du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Considérant que l'ouverture et la fermeture d'une classe, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'une école, ne nécessitent pas de décision du Conseil municipal. La décision d'ouvrir ou de fermer une classe, donc d'ajouter ou de retirer un poste d'enseignant, relève du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Considérant l'analyse des prévisions d'effectifs retenus par Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, pour les écoles primaires de Rochefort, la Ville est informée des mesures possibles de fermetures dans les écoles :

- la fermeture de la 4ème classe de l'école maternelle La Gallissonnière
- la fermeture de la 4ème classe de l'école maternelle Edouard Herriot

Considérant qu'il apparaît effectivement qu'on ne peut que prendre acte de la décision éventuelle de fermeture de la 4ème classe de l'école maternelle Edouard Herriot,

Considérant que sur la proposition de fermeture projetée à La Galissonnière maternelle, il est à noter :

- d'une part, le taux d'encadrement obtenu après fermeture d'un poste d'enseignant est de 26,3 élèves par classe, chiffre manifestement supérieur à la moyenne nationale qui est de 23,2 (statistiques de l'éducation nationale de la rentrée de 2020) ;
- d'autre part, il se confirme que le programme immobilier réalisé dans le périmètre scolaire de la Galissonnière par la société « NEXITY Les Jardins de Colbert » accueillera ses premiers occupants avant la rentrée de septembre 2022. Ce programme comprend 32 logements,

Considérant l'existence d'un dispositif de scolarisation des moins de trois ans dans l'école La Gallissonnière, située dans un «Quartier Politique de la Ville»,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- EMET un avis défavorable à la fermeture de la 4ème classe de l'école maternelle La Gallissonnière,
- REGRETTE la fermeture éventuelle de la 4ème classe de l'école maternelle Edouard Herriot.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

20 FIXATION DU TARIF STEREOPARC 2022 - MODIFICATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT EN ZONE PAYANTE ET DU CAMPING MUNICIPAL - ANNEXE 3 DEL2022_034

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal 2021_055 du 19 mai 2021 actualisant les tarifs pour l'année 2020-2021 (année scolaire), pour le secteur de l'enfance et fixant un tarif pour l'hébergement des festivaliers dans le cadre du festival stéréoparc,

Vu la délibération du Conseil municipal 2021_112 du 13 octobre 2021 approuvant l'annexe 2 relative aux tarifs 2021-2022 pour l'année civile,

Vu la délibération du Conseil municipal 2022_003 du 26 janvier 2022 approuvant l'annexe 2bis relative aux tarifs 2021-2022 pour l'année civile,

Vu l'arrêté n°ARR-DST-AP-2021-0007 en date du 10 décembre 2021 relatif aux emplacements réservés au stationnement de véhicules électriques à des fins de recharge,

Considérant la tenue du festival Stéréoparc du 22 au 23 juillet 2022 à Rochefort assorti d'une solution d'hébergement facultatif,

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs pour l'hébergement des festivaliers sur un

terrain municipal aménagé à cet effet,

Considérant la nécessité de proposer une offre de service aux festivaliers campeurs de qualité et la nécessité d'intégrer un certain nombre de prestations dans l'organisation du camping,

Considérant que la commune peut, pour des produits des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, confier l'encaissement des recettes à un tiers,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs pour le stationnement en zone payante pour l'année 2022,

Considérant que le camping, pour apporter des services aux usagers, accueille régulièrement des commerçants ambulants auxquels il convient de fixer une règle tarifaire pour l'occupation du domaine public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le tarif applicable pour l'hébergement des festivaliers dans le cadre du festival Stéréoparc du 22 au 23 juillet 2022, comme détaillé dans l'annexe 3,

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de cette délibération et notamment la convention à établir pour régler les modalités techniques et financières de l'encaissement des recettes et de l'organisation des prestations,

- APPROUVE la suspension de l'abonnement annuel des professionnels de santé utilisant leur véhicule pour effectuer des soins à domicile dans la zone de stationnement payant, à compter du 1er juin 2022,

- APPROUVE la gratuité du stationnement des véhicules à mobilité électrique limitée au temps de recharge, à compter du caractère exécutoire de la délibération,

- APPROUVE l'application dans l'enceinte du camping du tarif «abonnés marché alimentaire Mardi/jeudi/samedi» voté chaque année, à tous les commerçants ambulants, quelle que soit leur activité,

- MODIFIE le livret tarifaire 2021-2022,

- DIT que les tarifs entrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération et perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions s'y rapportant.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 BUDGET PRIMITIF 2022 - ADOPTION - ANNEXES DEL2022_035

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2022 adoptant le Rapport sur les Orientations Budgétaires,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2022 présenté par le Maire,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que certains programmes d'investissement nécessitent une gestion sous la forme d'autorisation de programme, compte tenu de leur caractère pluriannuel (annexe IV – B2.1 du budget),

Considérant qu'il est nécessaire :

- de créer une nouvelle opération pluriannuelle pour le désamiantage, déconstruction et démolition sur le site de l'ancien Hôpital Saint-Charles (opération subventionnée par le fonds friche),

- d'augmenter l'autorisation de programme « Boulevard Pouzet » afin d'intégrer la phase 3

des travaux,

- d'augmenter l'autorisation de programme « Démarche CITERGIE » afin d'intégrer une nouvelle phase d'opérations,
- d'augmenter l'autorisation de programme « Forage F4 » afin de prendre en compte les augmentations des marchés afférents,

Considérant qu'à la demande de la Trésorerie Municipale, les provisions pour créances douteuses d'impayés doivent être reprises et réactualisées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le Budget Primitif 2022 de la Commune de Rochefort pour son budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération et dont les montants sont les suivants :

Dép. / rec. par section en €	Fonctionnement		Investissement		Total	
	BP 2021	BP 2022	BP 2021	BP 2022	BP 2021	BP 2022
Budget principal	31 699 727	33 449 256	17 730 984	22 528 832	49 430 711	55 978 088
Budget port de plaisance	647 750	681 772	299 568	232 168	947 318	913 940
Budget camping	512 955	516 574	121 100	149 431	634 055	666 005
Budget lotissements	399 620	394 980	318 500	190 704	718 120	585 684
Budget réseaux chaleur	304 634	306 486	247 780	605 570	552 414	912 056
Budget photovoltaïque	110 487	129 348	385 074	135 738	495 561	265 086
Total des budgets	33 675 173	35 478 416	19 103 006	23 843 443	52 778 179	59 320 859

- ARRETE le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant (annexe IV – B2.1 du budget),

- DECIDE d'augmenter les Autorisations de Programme suivantes :

- « Boulevard Pouzet » + 2 609 739 € pour la porter à 4 328 163 €,
- « Forage F4 » + 273 700 €, pour la porter à 2 523 700€
- « Démarche CITERGIE » + 147 910 €, pour la porter à 975 658€

- DECIDE de créer l'Autorisation de Programme suivante :

	Montant de l'AP	2022	2023
Désamiantage, déconstruction et démolition sur le site de l'ancien Hôpital Saint-Charles	7 931 000 M€	2 612 400 €	5 318 600 €

- DECIDE de clore l'Autorisation de Programme suivante : «Site de l'hôpital civil Saint-Charles»

- DECIDE de constituer une provision de 15 000€ sur le budget annexe «Réseau de Chaleur» pour les futures réparations sur la chaudière.

- DECIDE d'actualiser les provisions pour créances douteuses :

	Reprise des provisions 2020 et 2021	Montant actualisé des provisions 2022
Budget principal	104 393 €	122 672 €
Budget Port de plaisance	18 812 € et 18 754€	37 566 €
Budget Camping	272 €	1 272 €
Budget Réseau chaleur	258 €	258 €
Budget Photovoltaïque	629 €	629 €

V = 34 P = 28 C = 5 Abst = 1 Rapporteur : M. JAULIN

22 FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DEL2022_036

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu les lois de Finances 2020 et 2022,

Considérant le rapport des orientations budgétaires du Conseil municipal du 26 janvier 2022,

Considérant que le taux de Taxe d'Habitation de 15,67 % sur les résidences secondaires et les logements vacants est gelé jusqu'en 2022.

Considérant que le produit de fiscalité inscrit au budget primitif 2022 est établi à 17 654 321 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 au même niveau que ceux de l'année dernière :

 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,38%

 Taxe foncière sur les propriétés bâties : 53,64 %

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

23 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET DIVERS ORGANISMES 2022 - AUTORISATIONS - ANNEXES

DEL2022_037

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2022,

Vu la délibération n°2021_142 du Conseil municipal du 08 décembre 2021 attribuant une avance de subvention sur l'année 2022 à l'association Rochefort Football Club, à l'association Rochefort Handball Club, à l'association SAR Rugby,

Vu la délibération n°2021_144 du Conseil municipal du 08 décembre 2021 attribuant une avance de subvention sur l'année 2022 au Centre Communal d'Action Social,

Vu la délibération n°2021-143 du Conseil municipal du 08 décembre 2021 attribuant une avance de subvention sur l'année 2022 à l'association Théâtre de la Coupe d'Or,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant le choix de la Ville de Rochefort de conclure une convention avec tout organisme privé bénéficiant d'une subvention annuelle dont le montant est égal ou supérieur à 10 000€,

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE, pour l'année 2022, les subventions aux associations et établissements publics locaux telles que fixées dans les tableaux ci-annexés,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations et organismes concernés ou toutes autres pièces nécessaires,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65.

V = 34 P = 34 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

24 SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEATRE DE LA COUPE D'OR - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2022_038

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021_143 du 8 décembre 2021 attribuant une avance de subvention à l'association théâtre «La Coupe d'Or», sur l'année 2022, d'un montant de 40 000€,

Considérant l'objet et les objectifs de l'association,

Considérant la mission d'Intérêt public local de l'association,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association théâtre «La Coupe d'Or»,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant 1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'association Théâtre «La Coupe d'Or» pour l'année 2022 et tous les documents qui s'y rapportent,

- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 438 571,32€ à l'association Théâtre de la «Coupe d'Or» pour l'année 2022 :

- subvention de fonctionnement : 396 000€

- mise à disposition de personnel dans la limite de 42 571,32€

V = 28 P = 28 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prennent pas part au vote M. Blanché, Mme Campodarve-Puente, Mme Padrosa, Mme Sombrun représentée par Mme Campodarve-Puente, Mme Andrieu et Mme Flamand en tant que représentants au sein du conseil d'administration.

25 SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE BEGONIA D'OR ATELIER DE BRODERIE - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2022_039

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant le choix de la Ville de Rochefort de conclure une convention avec tout organisme privé bénéficiant d'une subvention annuelle dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe au développement de l'action culturelle et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE la subvention globale et forfaitaire d'un montant de 10 000€ à l'association «Le Bégonia d'Or, atelier de broderie» pour l'année 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée, avec l'association «Les Bégonias d'or, atelier de broderie» pour l'année 2022 et tous les documents s'y rapportant.

V = 31 P = 31 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prennent pas part au vote M. Blanché, Mme Campodarve-Puente et M. Pons en tant que représentants du Conseil d'administration.

26 SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'ANIMATION POPULAIRE INTER QUARTIERS - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2022_040

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°2021_145 du 8 décembre 2021 attribuant le versement d'une avance sur les subventions 2022, d'un montant de 160 000 euros, à l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers (AAPIQ),

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre l'AAPIQ et la Ville de Rochefort,

Considérant que l'AAPIQ élabore son projet social, pour développer des actions et des activités destinées à répondre à des demandes et à des besoins des habitants du territoire,

Considérant que le Centre Social a reçu l'agrément de la CAF, pour une période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, exceptionnellement prolongé pour l'année 2022,

Considérant que la Ville participe au financement du fonctionnement du Centre Social de l'AAPIQ et soutient les actions enfance-jeunesse proposées par l'AAPIQ,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE le versement d'une subvention ordinaire de fonctionnement de 147 000 euros, de la subvention de fonctionnement pour la Maison France Services pour un montant de 28 000 euros et des subventions dans le cadre des subventions Enfance-Jeunesse affectées aux projets suivants :

- Accueil collectif de mineurs Multi sites et locaux jeunes : 114 170 euros
- Multi-Accueils - (halte garderie) : 4 660 euros
- Animation socio-éducative et prévention : 10 000 euros
- Café des parents, itinérant : 3 000 euros

soit un montant global de 306 830 euros à l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers, pour l'année 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'association «AAPIQ» pour l'année 2022 et tous les documents qui s'y rapportent,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65.

V = 26 P = 26 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prennent pas part au vote Mme Gireaud, Mme Andrieu, Mme Padrosa, Mme Charley représentée par M. Blanché, Mme Bouju représentée de M. Vissault, M. Buisson, Mme Flamand et Mme Grenier en tant que représentants du Conseil d'administration.

27 SUBVENTION A L'ASSOCIATION REGIE INTER QUARTIERS - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022_041

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que l'association «Régie Inter Quartiers» a pour objet la réinsertion professionnelle, par une mise en situation de travail des personnes accompagnées, qu'elle développe des activités permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie des habitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE, pour l'année 2022, la subvention de 32 000€ à l'association «Régie Inter Quartiers»

.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ou tous documents nécessaires avec l'association «Régie Inter Quartiers»,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65.

V = 30 P = 30 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prennent pas part au vote Mme Gireaud, Mme Morin, Mme Campodarve-Puente et Mme Andrieu en tant que représentants du Conseil d'administration.

28 SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA CRECHE SAINTE-MARIE - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022_042

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que la crèche Sainte-Marie développe des activités collectives, éducatives, d'éveil et d'animation,

Considérant que la Ville soutient les actions proposées par la Crèche Sainte Marie dans le cadre du Projet Educatif Local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE, pour l'année 2022, une subvention ordinaire de fonctionnement pour un montant de 49 720 euros à la crèche Sainte-Marie,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ou documents nécessaires avec la crèche Sainte-Marie,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prend pas part au vote M. Blanché membre de droit.

29 SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA MAISON DU CURISTE - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022_043

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2022,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association «Maison du Curiste»,

Considérant que l'association «Maison du Curiste» organise, coordonne et propose des activités de loisirs, de découverte et de divertissement à destination des curistes pendant la saison thermale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une subvention de 34 000€ à la Maison du Curiste pour l'année 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'association «La Maison du Curiste» ou toutes autres pièces nécessaires,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 65.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prennent pas part au vote M. Blanché et Mme Alluaume en tant que représentants du Conseil d'administration.

30 SUBVENTION A L'ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DE LA MER - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022_044

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2022,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant la demande de subvention formulée par le Centre International de la Mer,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une subvention de 100 000€ au Centre International de la Mer pour l'année 2022 répartis comme suit :

- 60 000€ en fonctionnement pour accompagner le CIM
- 40 000€ pour le matériel, la réalisation des expositions et la création d'ouvrages.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec le Centre International de la Mer ou toutes autres pièces nécessaires,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 aux chapitres 65 et 204.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Ne prennent pas part au vote M. Blanché et Mme Campodarve-Puente en tant que représentants du Conseil d'administration.

31 SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAR BOXE - AUTORISATION - ANNEXE DEL2022_045

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant le choix de la Ville de Rochefort de conclure une convention avec tout organisme privé bénéficiant d'une subvention annuelle dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE la subvention globale et forfaitaire d'un montant de 17 700€ à l'association «SAR Boxe» pour l'année 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée, avec l'association «SAR Boxe» pour l'année 2022 et tous les documents s'y rapportant.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

M. Ecale ne prend pas part au vote en tant que membre du conseil d'administration.

32 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DEL2022_046

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de l'action sociale et des familles et notamment son article L123-4 et suivants

et l'article R123-25,

Vu la délibération n°2020-144 du Conseil municipal du 08 décembre 2021 attribuant une avance de subvention sur l'année 2022,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant que les principales missions du Centre Communal d'Action Sociale sont : instruction des demandes d'aides financières, dossiers d'aide sociale, accompagnement budgétaire, accès aux droits et aux soins, maintien à domicile, pôle intergénérationnel, dispositifs ateliers santé ville et programme de réussite éducative...

Considérant que la ville participe au financement du fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré:

- ATTRIBUE, pour l'année 2022, la subvention ordinaire de fonctionnement de 1 122 400€ dont 8 400€ pour le Programme de Réussite Educative au Centre Communal d'Action Sociale.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65 et seront versés sur demande du CCAS.

$V = 34$ $P = 34$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. JAULIN*

33 SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAR VOLLEY BALL - AUTORISATION DEL2022_047

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif de l'année 2022,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « SAR Volley »,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE la subvention globale et forfaitaire d'un montant de 5 950€ à l'association «SAR Volley» pour l'année 2022,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 65

$V = 33$ $P = 33$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. JAULIN*

M. Escuriol ne prend pas part au vote en tant que membre du conseil d'administration.

34 SUBVENTION A L'ASSOCIATION TIGER'S ROLLER CLUB - AUTORISATION DEL2022_048

Vu l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif de l'année 2022,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association «Tiger's Roller Club»,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE la subvention globale et forfaitaire d'un montant de 8 500€ à l'association «Tiger's Roller Club» pour l'année 2022,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 65

$V = 33$ $P = 33$ $C = 0$ $Abst = 0$ *Rapporteur : M. JAULIN*

M. Letrou ne prend pas part au vote en tant que membre du conseil d'administration.

35 SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE DEL2022_049

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que l'association «La Boussole» propose une aide alimentaire et vestimentaire pour des publics en difficultés sur la Ville de Rochefort. Elle offre un lieu d'accueil convivial, basé sur la participation des bénéficiaires pour développer la responsabilisation et l'éducation (habitudes alimentaires, hygiène et santé, budget familial...) et ainsi favoriser une insertion sociale en lien avec les partenaires locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE, pour l'année 2022, la subvention de 32 000€ à l'association «La Boussole» .

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ou documents nécessaires avec l'association «La Boussole»,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 chapitre 65.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

Mme Gireaud et Mme Andrieu ne prennent pas part au vote en tant que membres de droit.

36 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE JANVIER 2022 - INFORMATION DEL2022_050

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de janvier 2022 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°	Date	Objet	Montant
001	04/01/2022	Avenant 3 au marché 3-20S0037 lot 7 - Réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en Maison de santé pluriprofessionnelle	3 484,41€ HT
002	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Cœur de Sport	Coût 945€
003	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Judo Club Rochefortais	Coût 1 890€
004	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Centre international de la Mer	Coût 1 995€
005	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Ap'Art	Coût 1 000€
006	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Rochefort Handball Club	Coût 8 820€
007	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association AAPIQ	Coût 23 100€
008	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association A dos de	Coût 945€

		libellule	
009	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'association du Comité départemental d'Escrime	Coût 3 875€
010	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'association La Rochefortaise	Coût 2 541€
011	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association SAR Tennis	Coût 1 785€
012	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Théâtre du Tacot	Coût 5 125€
013	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Tigers Rollers club	Coût 4 977€
014	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Primevère Lesson	Coût 34 650€
015	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux	Coût 1 785€
016	05/01/2022	Encadrement d'activités d'animations avec l'Association l'Or en Ciel	Coût 4 125€
017	07/01/2022	Occupation distributeurs de boissons et de denrées par Cafés Merling - durée 5 ans	Recettes : redevance fixe 80€/an/distributeur redevance variable 30%/CA HT des consommations ou 5%/CA HT si supérieur à 3 000€
018	12/01/2022	Reprise de la concession n°24006 - CAZADE Pierre	Coût 45,90€
019	13/01/2022	Prêt exposition itinérante "Une maison pour chacun, une ville pour tous" avec la CAUE du 18 mars au 14 mai 2022	Gratuité
020	19/01/2022	Attribution du marché 3-21C0001 Conservation-restauration des collections de la maison Pierre Loti à Rochefort	Lot 1 max 81 600€ TTC Lot 2 max 176 400€ TTC Lot 3 max 120 000€ TTC Lot 4 max 356 400€ TTC Lot 5 max 51 600€ TTC Lot 6 max 73 200€ TTC Lot 7 max 39 600€ TTC
021	19/01/2022	Occupation domaine fluvial sur la zone de mouillage Port Neuf par le Club Nautique jusqu'au 30 juin 2022	Recette annuelle 6 300€ TTC
022	19/01/2022	Régie de recettes Stationnement payant voirie et aires de camping-car - avenant - actualisation des produits encaissés et montant de l'encaisse	Sans incidence financière
023	19/01/2022	Régie de recettes Piscine municipale Jean Langet - Avenant - Modification de la périodicité de versement	Sans incidence financière
024	27/01/2022	Régie de recettes restaurants scolaires, accueil péri-scolaire et petite enfance – Regroupement des trois régies	Sans incidence financière
025	28/01/2022	Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Maires des communes Thermales (ANMCT) pour l'année 2022	Coût 8 695,96€
026	28/01/2022	Renouvellement adhésion à la Fédération nationale des maisons d'écrivains et des patrimoines littéraires pour l'année 2022	Coût 100€

027	28/01/2022	Renouvellement adhésion au Comité National Français de l'ICOM	Coût 620€
028	28/01/2022	Prêt d'œuvres du Musée Dobrée de Nantes au Musée Hébre dans le cadre de l'exposition "Inventaire du patrimoine Kanak dispersé, dessins de Roger Boulay"	Gratuité
029	28/01/2022	Mandat pour encaissement de recettes 2022 sur les visites guidées à Rochefort avec l'Association Maison du Curiste	Commission de 5%
030	28/01/2022	Avenant 1 au marché 3-20S0039 mission de coordination SPS pour la réhabilitation de la maison de Pierre Loti	2 306,00 HT
031	28/01/2022	Avenant 1 au marché 3-20S0015 Contrôle Technique de la rénovation de la maison historique de Pierre Loti à Rochefort	1 400,00 HT
032	28/01/2022	Avenant de transfert au marché 2019/EB/2019-002/S Contrat d'entretien de la station de carburant du centre horticole de S2 au profit de TSF	Sans incidence financière

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Affiché en Mairie le : 7 mars 2022

Conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers – Direction commune Affaires juridiques et Commande Publique.

Le Secrétaire de séance,
Nathalie ANDRIEU